

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2007

---

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

### AMENDEMENT

N° 213

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer les huit alinéas suivants :

« 11° Pour la Polynésie française, extension, avec les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de cette collectivité, dans les matières relevant de la compétence de l'État :

« *a*) des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

« *b*) des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

« *c*) des dispositions relatives à la bioéthique et aux droits des malades ;

« *d*) des dispositions relatives à l'hospitalisation des personnes sans leur consentement ;

« *e*) du code général des propriétés publiques ;

« *f*) des dispositions relatives aux contrats et marchés de l'État ;

« *g*) des dispositions relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

---

Le présent amendement vise, dans le respect du partage des compétences entre l'État et la Polynésie française, à étendre à cette collectivité diverses mesures de nature législative qui se révèlent particulièrement nécessaires, eu égard à l'absence de textes applicables - par exemple dans la lutte contre les animaux dangereux ou encore le domaine de la bioéthique.

Les projets d'ordonnance seront naturellement soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française.